

## reglement

ARTICLE 1 : conditions de participation.

Concours organisé par la commune.

Thème du concours : « un logo pour l'A21 de Saint-Laurent-Blangy »

1. Le concours pour le logo est ouvert à tous les artistes, professionnels et amateurs, et à toutes les personnes intéressées, quel que soit leur âge.

2. Le Logo gagnant reflètera l'image de Saint-Laurent-Blangy et de sa démarche A21. Chaque logo doit répondre aux critères suivants :

- intégrer le nom de la ville (ou ses initiales)
- intégrer le nom "Agenda 21" (ou A21)

4. Pour participer, il suffit de faire parvenir un ou plusieurs fichiers numériques, au format JPEG ou GIF, la proposition de logo dont le participant est l'auteur, en indiquant dans le corps du mail, les nom, prénom, adresse et téléphone de l'auteur. Le participant a la possibilité, s'il le souhaite, de joindre avec le logo un petit texte expliquant la symbolique de la création.

Les participants doivent adresser le logo à l'adresse mail suivante :

techniques@saint-laurent-blangy.fr (en précisant l'objet: logo A21)

Date limite d'envoi du fichier : 31 décembre 2009

5. Les participants acceptent que tous les logos proposés deviennent la propriété de la commune et peuvent être publiés et publicisés par celle-ci. Le participant accepte que tous les logos proposés à la commune pourront être publiés et publicisés sans compensation sur toute publication, affiche en lien avec Saint-Laurent-Blangy.

6. si le vainqueur a moins de dix-huit (18) ans, il ou elle doit fournir un consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur légal.

ARTICLE 2 : dépouillement des envois.

Le dépouillement des envois sera effectué par un jury composé de :

- Le comité de pilotage de l'A21,
- La commission Environnement.

Les participants étant classés selon des critères de qualité technique et artistique desdits envois. Le Jury choisira également le logo gagnant sur la base de l'originalité, la créativité et la mise en œuvre des conditions requises pour refléter l'image de l'Agenda 21 de Saint-Laurent-Blangy. La décision du Jury est sans appel.

Le résultat sera proclamé fin janvier 2010.

ARTICLE 3 : proclamation des résultats.

Le gagnant sera avisé directement par téléphone ou par e-mail. Le logo primé et le nom du gagnant seront publiés sur le site Internet et dans "Liaisons" et le logo gagnant sera repris par la commune pour sa communication et son site Internet. La commune de Saint-Laurent-Blangy lui demandera de remplir sous serment une déclaration de décharge de droits de publicité pour son logo. Cette déclaration devra être retournée dans un délai de 15 jours après réception de la lettre de notification, sinon un autre vainqueur sera désigné.

ARTICLE 4 : réclamations.

La participation à ce concours implique le plein accord des participants sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux

## reglement

résultats. Par ailleurs, ils devront s'assurer de l'accord écrit des personnes photographiées lorsque leur logo peut mettre en cause le droit des personnes sur leur image.

Les logos pourront être utilisées à des fins commerciales, être exposés ou reproduits libres de droit dans le cadre de la promotion de la commune. De plus, le logo retenu pourra être modifié pour l'utilisation.

La commune pourra également utiliser le logo gagnant, libre de droit, pour toute autre opération de sensibilisation. Le simple fait de concourir implique l'acceptation de la décision de Saint-Laurent-Blangy, en dernier recours, quant aux difficultés qui ne seraient pas prévues par ce règlement.

La Ville ne pourrait être tenue responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé, notamment en cas de faible participation de la population. Elle ne saurait non plus être rendue responsable des retards ou des pertes des envois, du fait des services de mails ou autres, ou de leur destruction par tout autre cas fortuit.